

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°233_2023DP

Convention de fourniture des repas par le collège Léon Gambetta de Rabastens
aux écoles de Couffouleux pour l'année 2024

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération notamment leur article 6.3.4 « écoles et services périscolaires : gestion, fonctionnement et investissement des équipements et services scolaires élémentaires et pré élémentaires du territoire et de service aux écoles »,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour " la conclusion de toute convention et leur avenant induisant ou pas une incidence financière nécessaire a la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la communauté d'agglomération avec les communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI dans la mesure où les crédits sont prévus au budget, et, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération",

Considérant que le collège Léon Gambetta de Rabastens dispose d'une cuisine centrale ayant la capacité de préparer les repas en mode « liaison chaude » pour les écoles primaires et maternelles de Couffouleux,

Considérant le besoin d'établir une convention définissant les modalités de fournitures des repas par le collège Leon Gambetta de Rabastens aux écoles de Couffouleux pour l'année 2024,

DÉCIDE**Article 1^{er}**

La convention de fournitures des repas aux écoles de Couffouleux par le collège Leon Gambetta de Rabastens pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024 est approuvée telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

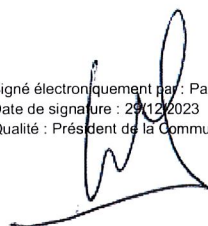
Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou,



Signé électroniquement par : Paul SALVADOR
Date de signature : 29/12/2023
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **30 DEC. 2023**

Et publication - mise en ligne le **30 DEC. 2023** et/ou notification le